



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14840/Add.16
3 mai 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

MAY 5 1982

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST
SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982 et S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 24 avril 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13 et S/14840/Add.14).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2356ème et 2357ème séances, tenues les 19 et 20 avril 1982. Outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Djibouti, du Koweït et des Emirats arabes unis, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2357ème séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14985) parrainé par la Jordanie et le Maroc et a annoncé que l'Iraq et l'Ouganda s'étaient joints aux auteurs de ce projet. Le représentant de la Jordanie a présenté le projet de résolution (S/14985) dont le texte était le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du Représentant permanent du Maroc, datée du 12 avril 1982, communiquant la demande de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc, président du Comité Al-Qods (S/14967),

Ayant examiné la lettre datée du 13 avril 1982 émanant du Représentant de l'Iraq, président en exercice de la Conférence islamique et parue sous la cote S/14969,

Ayant entendu le message de Sa Majesté le Roi Hassan II du Maroc et les déclarations faites au Conseil témoignant du sentiment universel d'horreur suscité par les actes de sacrilège commis à al-Haram al-Shareef, l'un des lieux les plus sacrés pour l'humanité,

Prenant note de la déclaration reçue par le Conseil islamique supérieur de Jérusalem (S/14982), concernant le massacre, par des Israéliens armés, de fidèles assemblés dans l'enceinte d'al-Haram al-Shareef,

Tenant compte du statut particulier de Jérusalem et, spécialement, de la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse des Lieux saints dans cette ville,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives au statut et au caractère de la Ville sainte de Jérusalem,

Profondément préoccupé par les actes sacrilèges commis le 11 avril 1982 contre le caractère sacré d'al-Haram al-Shareef à Jérusalem et par l'acte criminel consistant à tirer sur des fidèles, en particulier à l'intérieur du sanctuaire de la Coupole du Rocher et de la Mosquée d'Al-Aqsa,

Profondément affligé par les morts et les blessures causées parmi des civils par ces actes criminels,

Affirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne dans les termes les plus vigoureux ces actes atroces de sacrilège commis dans l'enceinte d'al-Haram al-Shareef;
2. Déplore tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, bâtiments et sites religieux à Jérusalem, ainsi que tout encouragement en ce sens, comme tendant à troubler la paix du monde;
3. Demande à Israël, la puissance occupante, d'observer et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et les principes du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir de faire obstacle de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions établies du Conseil islamique supérieur de Jérusalem;

4. Prie le Secrétaire général, comme il le juge approprié, de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution;

5. Décide de rester saisi de cette grave question.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/14985) qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique); il n'y a pas eu d'abstention; en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.
